

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PONT NOTRE-DAME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/223

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des animations organisées par la Ville de Mayenne, une scène doit être installée sur la cale, côté Office de Tourisme,

CONSIDÉRANT que cette installation ne peut se faire qu'à l'aide d'une grue de la société MERDRIGNAC LEVAGE – 10 bd Estienne d'Orves – 72100 LE MANS qui sera positionnée sur le pont Notre-Dame,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – **La circulation est interdite à tous véhicules** sur le pont Notre-Dame afin de permettre au chauffeur de la grue Merdrignac de procéder à ses manœuvres pour la mise en place du podium. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – **La circulation des piétons, vélos, trottinettes est interdite** sur le trottoir du pont Notre-Dame côté Office de Tourisme.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **journée du MARDI 24 JUIN 2025, de 8h30 à 10h30.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie.
Ce service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Jérôme FROMENTIN – Elise LANDAIS
OFFICE DE TOURISME
SMUR – SDIS - UCAVM
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **21 MAI 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

